

FICHE 16

Privatisations et aides d'État

La privatisation d'une entreprise publique peut comporter des éléments d'aide d'État incompatibles avec le marché intérieur.

La Commission a précisé les conditions dans lesquelles les privatisations devaient intervenir¹. Ainsi, lorsque la privatisation est effectuée par la vente d'actions en bourse, la Commission considère généralement que cette vente se fait aux conditions du marché et que l'opération ne comporte pas d'élément d'aide.

En revanche, une vente opérée de gré à gré doit respecter les conditions suivantes :

- donner lieu à un appel d'offres transparent, ouvert et inconditionnel (c'est-à-dire que la soumission à l'appel d'offres ne doit pas être subordonnée au respect d'autres engagements) ;
- la société doit être vendue au plus offrant ;
- les repreneurs doivent disposer du temps et de l'information nécessaires pour procéder à une évaluation appropriée des éléments d'actifs, afin d'avoir une base pour formuler leur offre.

Si ces conditions sont respectées, il est présumé que l'opération ne comporte aucun élément d'aide et n'a pas à être notifiée à la Commission.

En revanche, la Commission exige la notification des opérations suivantes, car susceptibles de contenir des éléments d'aide² :

- toute cession effectuée par voie de procédure restreinte ;
- toute cession précédée d'une procédure d'annulation des dettes par l'État, les entreprises publiques ou tout autre organisme ;
- toute cession précédée d'une conversion de la dette en capital ou d'une augmentation de capital ;
- toute cession réalisée à des conditions qui ne seraient pas acceptables pour une transaction réalisée entre des opérateurs opérant en économie de marché.

La Commission prend aussi en compte d'autres éléments. Ainsi, elle peut apprécier les coûts d'une éventuelle liquidation, en vue de déterminer si elle ne constituerait pas une solution moins coûteuse que la privatisation.

L'article 345 TFUE dispose que le droit de l'Union ne préjuge en rien le régime de la propriété des entreprises dans les États membres. Aucune disposition du TFUE ne fait obstacle à ce que l'État détienne entièrement ou partiellement des

1. Cf. décision de la Commission du 15 juillet 1997 concernant l'aide financière accordée à Lloyd Triestino et Italiana Societa di Navigazione, JOCE L 88 du 24 mars 1998, se référant au XXIII^e rapport annuel de la Commission sur la concurrence (1993).

2. Cf. lettre du 14 juillet 1993 du directeur général de la DG IV de la Commission aux autorités françaises, concernant les procédures de privatisation en France, citée en particulier dans la communication de la Commission adressée aux États membres et autres intéressés concernant les mesures de recapitalisation de la société Stardust Marine, JOCE C 111/9, 9 avril 1998.

entreprises. Le choix entre entreprises publiques ou privées incombe aux États membres. La privatisation d'une entreprise ne peut donc pas, en principe, être imposée par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'aide. De même, les aides à la privatisation ne sont pas examinées avec une faveur particulière par la Commission.

Toutefois, dans certains cas, la Commission considère la privatisation, en elle-même, susceptible de mettre fin à des aides d'État. Elle estime, en effet, qu'une privatisation offre la garantie que l'entreprise sera exploitée sans faire appel aux ressources publiques et selon les règles normales en économie de marché, dans la mesure où elle met fin au lien financier direct entre l'entreprise et les pouvoirs publics³.

I. Les privatisations peuvent comporter des aides d'État

I.1. La privatisation, comme condition d'octroi de l'aide d'État

La Commission ne peut pas exiger la privatisation de l'entreprise bénéficiaire d'une aide. En pratique toutefois, il lui arrive de conditionner son accord à l'octroi d'une aide, à la privatisation de l'entreprise concernée.

La Commission justifie la pertinence de la privatisation à double titre :

- elle met un terme au comportement irrationnel des entreprises publiques et de leurs créanciers, bénéficiant de la garantie implicite de l'État actionnaire, liée au statut d'établissement public⁴ ;
- elle est la meilleure façon de garantir la viabilité de l'entreprise, dans la mesure où elle permet l'adossement à un partenaire suffisamment compétent et capitalisé.

La Commission a précisé dans sa décision du 30 juillet 1997 portant approbation conditionnée des aides accordées par la France au groupe GAN : « *Il est évident à cet égard que toute solution durable pour le GAN doit donc passer par une réforme du système global de contrôle de la gestion (corporate governance) du groupe et de ses établissements et par une solution au problème de moral hazard (effet pervers). Plusieurs solutions peuvent être adoptées à cet égard. La solution proposée par les autorités françaises passe par l'adossement des deux pôles d'activité, la banque et l'assurance, à des partenaires indépendants et plus directement soumis aux lois du marché. La Commission considère cette solution comme appropriée car elle permet de reconstituer un système de contrôle plus efficace basé sur l'action sans distorsion des marchés* ».

Nous n'étudierons pas spécifiquement ce cas de figure (les fiches 2 et 12 y sont consacrées), qui concerne principalement des recapitalisations d'entreprises publiques ou des aides aux entreprises en difficulté.

Nous indiquerons, cependant, que la réalisation de l'engagement de privatisation devra respecter les conditions qui suivent.

3. Décision de la Commission du 16 avril 1997 sur les aides accordées par l'Italie à son holding public Enirisorse publiée au *JOCEL* 80/32 du 18 mars 1998.

4. Cf. point 3 de la fiche 15.

5. Point 5.1, *JOCEL* 78, 16 mars 1998, p. 1.

1.2. L'aide d'État, comme condition nécessaire à la conduite de la privatisation

Il est rare que la privatisation d'entreprise publique saine, c'est-à-dire dont les perspectives de rentabilité sont bonnes, s'accompagne d'aide d'État. Il n'en est pas de même de la privatisation d'entreprises en difficulté⁶, pour lesquelles le redressement et la liquidation forment l'alternative la plus courante.

Les États cherchent, en général, à éviter la liquidation et choisissent la privatisation de l'entreprise. La Commission a considéré à cet égard, dans son rapport sur la concurrence de 1996, que « *dans le cas d'entreprises publiques en difficulté, la privatisation peut renforcer la crédibilité d'un retour de l'entreprise à la viabilité à long terme* »⁷.

Mais la privatisation nécessite, souvent, une restructuration préalable à la vente.

Ainsi, un apport en capital par l'État ou la conversion de dettes en capital social peut-il faire partie de l'étape finale de restructuration de l'entreprise à privatiser. Le principal objectif est de donner à l'entreprise une base financière viable et une aide lui permettant de s'adapter à des conditions normales de marché, en vue de sa privatisation. Sans cet apport, l'entreprise, qui peut être un employeur important, serait trop faible pour être privatisée⁸.

La mesure d'aide dans le cadre d'une privatisation peut également prendre les formes suivantes :

- l'annulation ou la remise de dettes par l'État, par d'autres entreprises publiques ou par tout organisme public préalablement à la vente ;
- l'octroi de subsides ou de garanties, en vue d'assainir la situation de l'entreprise préalablement à la vente ;
- le rachat d'actifs par le repreneur à un cours inférieur à leur valeur réelle ;
- la réalisation de la vente dans des conditions « *inacceptables pour des transactions entre investisseurs en économie de marché* ».

L'État peut aider, à la fois, l'acheteur et l'entreprise privatisée.

L'intervention de l'État au profit de l'entreprise dont la privatisation est projetée, constitue une aide en sa faveur.

Par ailleurs, si le processus de privatisation est mené de telle façon que l'acheteur acquiert l'entreprise pour un prix inférieur à sa valeur de marché réelle, cette opération peut aussi constituer une aide à l'acheteur.

2. Le contrôle des opérations de privatisation par la Commission

La Commission a précisé⁹ les cas dans lesquels une privatisation pouvait être considérée comme ne contenant pas d'éléments d'aide et ceux dans lesquels une notification serait requise en raison d'une présomption d'aide¹⁰.

6. Cf. Anne Houtman, « Entreprises en difficulté et règles communautaires en matière d'aides d'État », *Revue internationale de droit économique*, 1995, p. 334.

7. Cf. en ce sens, la décision de la Commission 2000/648/CE du 21 juin 2000, *Siciliana Acque Minerali Srl*, JOCE L 272/36, 25 octobre 2000.

8. Décision de la Commission du 15 juillet 1997 concernant l'aide financière accordée à Lloyd Triestino et Italiana Societa di Navigazione, JOCE L 88, 24 mars 1998.

9. Notamment le XXIIIe rapport sur la politique de concurrence 1993, pts 402 et svts.

10. Décision de la Commission du 15 juillet 1997 sur les aides accordées à Lloyd Triestino et Italiana di Navigazione Spa, JOCE L 88, 24 mars 1998. Cette décision résume parfaitement la logique de la Commission en matière de privatisation.

2.1. Les privatisations sans aide d'État

Les privatisations effectuées par la vente d'actions en bourse ne cachent, en général, aucun élément d'aide, puisque l'on présume que la vente se fait aux conditions du marché.

Les privatisations par vente de gré à gré¹¹ ne sont pas suspectes de contenir des éléments d'aide au bénéfice de l'acheteur, si la vente respecte certaines conditions.

La procédure la plus appropriée consiste à procéder, pour le choix du repreneur, à un appel d'offres public, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- l'appel d'offres doit être transparent, ouvert, sans conditions et non discriminatoire¹². Ainsi, la soumission à l'appel d'offres ne doit pas être subordonnée au respect d'autres engagements, tels que le rachat d'autres actifs ou la poursuite de certaines activités¹³ ;
- la société doit être vendue au plus offrant¹⁴ ;
- les repreneurs doivent disposer du temps et de l'information nécessaires pour procéder à une évaluation appropriée des éléments d'actifs¹⁵.

Le suivi d'une telle procédure permet normalement de garantir que l'entreprise a été cédée aux conditions du marché, quel que soit le prix payé, et d'exclure, en conséquence, l'existence d'une aide à l'acheteur.

Une autre procédure envisageable consiste à faire fixer le prix de vente à la valeur commerciale de l'entreprise par un expert indépendant¹⁶. Il existe plusieurs méthodes d'évaluation d'une entreprise, notamment sur la base de valorisation des actifs, de la valeur boursière ou de l'actualisation des flux des résultats espérés.

Si des dettes sont annulées ou réduites avant l'émission des actions, ou avant la vente de gré à gré, il n'y a présomption d'absence d'aide que si la réduction de dette ainsi opérée reste inférieure au produit de la vente¹⁷.

11. Vente de la totalité ou de parties d'une société à d'autres sociétés.

12. Décision du 13 juin 2000, 2001/120/CE : « Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice et à la politique de la Commission, celle-ci estime que le prix de vente d'une participation publique ne contient aucun élément d'aide d'État lorsque l'objet de la cession est proposé à la vente dans le cadre d'un appel d'offres ouvert sans conditions et non discriminatoire » (pt 24). Voir également la décision C(2013) 3546 final de la Commission du 19 juin 2013, SA.36197 (N/2013) - Privatisation de l'ANA - Aéroports du Portugal.

13. Dans sa décision 2002/632/CE du 7 mai 2002 (JOCE L 203/52, 1^{er} août 2002), la Commission a admis que ne constituait pas une aide d'État la cession de la société Saarbergwerke AG, alors même que les pouvoirs publics exigeaient que des activités (le secteur de la production d'électricité et le secteur charbonnier) soient vendues ensemble.

14. CJUE, 24 octobre 2013, *Land Burgenland*, aff C-214, 215 et 223/12P. Selon la Cour, lorsqu'une autorité publique envisage de vendre une entreprise lui appartenant et qu'elle a recours à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et inconditionnelle, il peut être présumé que le prix du marché correspond à l'offre la plus élevée, étant entendu qu'il doit être établi, premièrement, que cette offre a valeur d'engagement et qu'elle est crédible et, deuxièmement, que la prise en compte de facteurs économiques autres que le prix, tels que les risques hors bilan existant entre les offres, n'est pas justifiée. Dès lors, la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant que l'élément d'aide peut être évalué à partir du prix du marché, qui est lui-même, en principe, fonction des offres concrètement présentées dans le cadre d'un appel d'offres. Voir également la décision C(2013) 3546 final de la Commission du 19 juin 2013, SA.36197 (N/2013) - Privatisation de l'ANA - Aéroports du Portugal.

15. Pour une application de ces critères, cf. décision 92/317/CEE du 25 mars 1992 concernant les aides accordées par l'Espagne à Hilaturas y Tejidos Andaluces SA, aujourd'hui appelée Mediterraneo Tecnica Textil SA, JOCE L 171, 26 juin 1992, p. 54. Décision 92/321/CEE du 25 mars 1992 concernant l'aide accordée par l'Espagne à la société Intelhorce SA, aujourd'hui appelée GTE, General Textil España SA, JOCE L 176 du 30 juin 1992, p. 57. Décision C(2013) 3546 final, SA.36197 (N/2013) - Privatisation de l'ANA - Aéroports du Portugal. Cf. également l'arrêt CJCE, 14 septembre 1994, *Espagne c/ Commission*, aff. jointes C-278-279-280/92.

16. Décision 2002/896 CE relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Gothaer Fahrzeugtechnik GmbH du 30 janvier 2002, JOCE L 314, 18 novembre 2002 : « En l'absence d'une procédure d'offre ouverte et d'une évaluation indépendante adéquate, la Commission ne peut considérer que le prix payé par l'investisseur était effectivement le prix du marché. Elle ne peut donc exclure que l'opération ait recélé une aide. » Voir également décision N 83/2009 du 10 mars 2009 sur la vente de certains actifs d'Olympic Airlines et Olympic Airways Services, JOUE C 25 du 2 février 2010 (privatisation supervisée par un mandataire indépendant faisant rapport à la Commission sur l'avancement du processus).

17. Décision de la Commission du 15 juillet 1997 sur les aides versées à Lloyd Triestino et Italiana di Navigazione Spa, JOCE L 88, 24 mars 1998.

En aucun cas, il ne peut y avoir de discrimination vis-à-vis de candidats repreneurs, à raison de leur nationalité.

En juillet 1993, la Commission a décidé de clore une procédure de l'article 108 § 2 TFUE qu'elle avait ouverte à l'égard d'une clause discriminatoire basée sur la nationalité des acquéreurs potentiels d'actions des entreprises portugaises à privatiser. Cette loi prévoyait la possibilité de limiter le nombre d'actions souscrites par l'ensemble des sociétés étrangères. Cependant, la Commission a constaté que la clause n'était pas liée à l'octroi d'aides. Elle a décidé de poursuivre séparément la procédure en manquement, fondée sur l'article 258 TFUE, à l'encontre de la clause de nationalité¹⁸.

2.2. Les privatisations contenant des éléments d'aide¹⁹

Sont susceptibles de contenir un élément d'aide d'État, les privatisations opérées dans les conditions suivantes :

- la cession est effectuée par voie de procédure restreinte ;
- la cession est précédée d'une procédure d'annulation des dettes par l'État, les entreprises publiques ou tout autre organisme public, auquel cas l'aide est accordée à l'entreprise qui reçoit l'apport en capital ;
- la cession est précédée d'une conversion de la dette en capital ou d'une augmentation de capital auquel cas l'aide est accordée à l'entreprise qui reçoit l'apport en capital ;
- la cession est effectuée à des conditions qui ne seraient pas acceptables pour une transaction réalisée entre des opérateurs opérant en économie de marché²⁰.

La Commission a estimé dans une décision du 27 février 2008 que la privatisation de l'entreprise roumaine Automobile Craiova contenait des éléments d'aide d'État, car la vente n'avait pas été faite dans les conditions normales du marché. La Roumanie a soumis la vente de l'entreprise à des conditions visant à garantir un certain seuil de production et d'emploi, en contrepartie d'un prix de vente inférieur. La Commission a estimé que la privatisation était assortie de conditions pouvant entraîner des distorsions de concurrence et révélant l'existence d'une aide d'État²¹.

Ainsi, ces différents types d'opérations sont susceptibles de contenir des éléments d'aide qui doivent être notifiés à la Commission. La Commission examine l'existence d'une aide et, le cas échéant, sa compatibilité avec le marché intérieur.

Par ailleurs, il faut, en tout état de cause, tenir compte des lignes directrices et des encadrements horizontaux communautaires.

La Commission a souligné dans son XXIII^e rapport sur la politique de la concurrence que « *les privatisations dans les secteurs sensibles (fibres synthétiques, textiles, industrie automobile, etc.) doivent toujours faire l'objet d'une notification préalable à la Commission* ».

18. JOCE C 253/3, 17 septembre 1993.

19. Cf. lettre du 14 juillet 1993 du directeur général de la DG IV de la Commission aux autorités françaises, concernant les procédures de privatisation en France, citée en particulier dans la communication de la Commission adressée aux États membres et autres intéressés concernant les mesures de recapitalisation de la société Stardust Marine, JOCE C 111/9, 9 avril 1998.

20. Voir par exemple, CJUE, 24 octobre 2013, *Land Burgenland*, aff. C-214, 215 et 223/12P, La Cour estime qu'il y a lieu de considérer qu'un vendeur opérant selon les principes de l'économie de marché peut choisir l'offre la plus basse s'il est clair que la cession au plus offrant n'est pas réalisable. À cet égard, un vendeur en économie de marché n'opérerait pas pour un acheteur qui, selon toute probabilité, ne recevra pas des autorités compétentes les autorisations requises.

21. Décision de la Commission C 46/07 du 27 février 2008 relative à la privatisation de Craiova Automobile, JOCE L 239/12 du 6 septembre 2008.

3. Le critère du coût de liquidation²²

La vente de l'entreprise au plus offrant n'exclut pas l'existence d'une aide, si l'entreprise possède une valeur de marché négative (son endettement dépassant la valeur de ses actifs). En effet, dans ce cas, l'État peut verser une subvention à l'acheteur (le prix de la cession est alors négatif) ou effectuer une recapitalisation préalable (pour un montant supérieur au prix de vente). Ces deux opérations peuvent constituer des aides susceptibles de profiter, à la fois, à l'entreprise privatisée et à son acheteur.

La Commission examine le comportement qu'aurait eu un opérateur privé dans de telles hypothèses. Pour ce faire, elle prend en compte les coûts d'une éventuelle liquidation, en vue de déterminer si celle-ci ne serait pas susceptible de constituer une solution moins coûteuse qu'une privatisation dans ces conditions²³.

La Commission évalue la rationalité du comportement économique de l'État, au moment où les mesures de soutien financier sont prises, en s'abstenant de toute appréciation fondée sur une situation postérieure²⁴.

Si le coût de liquidation est inférieur à celui d'une privatisation, cette dernière peut contenir des éléments d'aide²⁵.

Cependant, la détermination des coûts de liquidation et de privatisation n'est pas toujours aisée. Il s'agit donc d'un terrain sensible qui oppose régulièrement les États membres aux autorités et juridictions communautaires.

Les conceptions de la Commission, comme de la Cour en la matière, sont relativement rigides. Ainsi dans l'affaire *Hytasa*, le royaume d'Espagne soutenait que les coûts de liquidation de cette entreprise étaient nettement supérieurs aux estimations de la Commission. Tandis que celle-ci évalue le coût total de la liquidation à la valeur nette de la société, l'État espagnol déduit de la valeur ajustée des actifs, la valeur ajustée des engagements et le coût de licenciement du personnel²⁶.

La Cour, confirmant l'analyse de la Commission, a rappelé que « *les coûts à prendre en considération pour l'évaluation de la privatisation et de la liquidation sont ceux que supporte l'État en tant qu'actionnaire exclusivement et non ceux qui lui incombent en tant que puissance publique, tels que les obligations résultant du licenciement des travailleurs, du paiement des allocations chômage, des pertes de recettes fiscales dues à une détérioration du tissu régional industriel, la perte d'un droit*²⁷. Ces coûts ne doivent donc pas être pris en considération pour l'application du critère de l'investisseur privé²⁸ ».

22. La prise en compte du coût de liquidation éventuelle de l'entreprise, dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une aide, peut aussi être justifiée dans d'autres hypothèses que la privatisation (c'est l'exemple d'une recapitalisation non suivie d'une vente).

23. Selon la Cour de justice, pour déterminer si la privatisation d'une entreprise pour un prix de vente négatif « comporte des éléments d'aide d'État, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille qui puisse être comparée à celle des organismes gérant le secteur public aurait pu être amené à procéder à des apports de capitaux de cette importance dans le cadre de la vente de ladite entreprise ou aurait opté pour la liquidation de celle-ci », arrêt du 28 janvier 2003, *Allemagne c/ Commission*, aff. C-334/99, pt 133. Cf. également arrêt du 16 mai 2002, *France c/ Commission*, aff. C-482/99, pt 70.

24. CJCE, 16 mai 2002, *France c/ Commission*, aff. C-482/99, pt 71.

25. Il est à noter toutefois que la Commission a opéré cette analyse dans le cadre de l'examen de compatibilité, cf. communication de la Commission, en application de l'article 93 § 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant l'aide en faveur du groupe GAN, pt 5.2., *JOCE* C 149, 17 mai 1997.

26. CJCE, 14 septembre 1994, *Espagne c/ Commission*, aff. C-278 à 280/92, pts 18-19.

27. CJCE, 28 janvier 2003, aff. C-334/99, pt 140. La Cour de justice considère que la perte d'un avantage résultant d'une mesure prise par l'État en tant que puissance publique, en l'occurrence le non-remboursement de prêts, ne peut être pris en compte dans le calcul du coût de liquidation car aucun investisseur privé n'aurait pu invoquer cette mesure.

28. CJCE, 14 septembre 1994, *Espagne c/ Commission*, aff. C-278 à 280/94, pt 22. Sur la prise en compte des coûts sociaux dans le coût de liquidation, cf. Trib. UE, 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France c/ Commission*, aff. T-565/08, pts 72 et s. (confirmé par la CJUE dans son arrêt du 4 septembre 2014, aff. C-533/12 P et C-536/12 P).

L'appréciation des coûts de liquidation doit être faite au cas par cas, en tenant compte des particularités de chaque secteur. Ainsi, la Commission estime que les coûts de liquidation peuvent être plus élevés dans le secteur bancaire que dans le secteur industriel, car la possibilité de réaliser rapidement les actifs trouve un obstacle dans le caractère généralement peu mobilisable des relations de clientèle qui sont à leur base²⁹.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ne peuvent pas, en principe, se prévaloir d'une responsabilité élargie ou même illimitée qui leur incomberait en tant qu'actionnaire en vertu de la législation nationale.

Ainsi, la Commission a considéré que le fait que l'État soit l'actionnaire unique (ce qui justifie qu'il préfère vendre l'entreprise à un prix négatif, plutôt que de la laisser tomber en faillite) n'exclut pas nécessairement l'existence d'une aide. En effet, un opérateur privé pourrait refuser l'actionariat unique, dès lors que celui-ci implique une responsabilité illimitée³⁰.

Lorsque l'État, en laissant se poursuivre une exploitation déficitaire et en garantissant le remboursement des dettes en découlant, a laissé s'accroître l'endettement accumulé de l'entreprise, la Commission considère qu'il peut y avoir aide d'État, alors même que le coût d'une liquidation est supérieur à celui d'une privatisation. En effet, un opérateur privé en économie de marché serait intervenu beaucoup plus tôt³¹.

Références bibliographiques

Décisions de la Commission

Décision de la Commission 92/329/CEE du 25 juillet 1990 relative à l'aide accordée par le gouvernement italien à un fabricant de produits ophtalmologiques, *JOCE* L 183, 3 juillet 1992, p. 30.

Décision 92/317/CEE du 25 mars 1992 concernant les aides accordées par l'Espagne à Hilaturas y Tejidos Andaluces SA, aujourd'hui appelée Mediterraneo Tecnica Textil SA, *JOCE* L 171, 26 juin 1992, p. 54.

Décision 92/321/CEE du 25 mars 1992 concernant l'aide accordée par l'Espagne à la société Intelhorce SA, aujourd'hui appelée GTE, General Textil España SA, *JOCE* L 176, 30 juin 1992, p. 57.

Décision de la Commission du 16 avril 1997 sur les aides accordées par l'Italie à son holding public Enirisorse, *JOCE* L 80/32, 18 mars 1998.

Décision de la Commission du 15 juillet 1997 sur les aides accordées à Lloyd Triestino et Italiana di Navigazione Spa, *JOCE* L 88, 24 mars 1998.

Décision du 22 juillet 1998 sur les aides accordées par la France dans le cadre de l'opération de recapitalisation et de cession des actifs de la SDBO, *JOCE* L 103, 20 avril 1999.

Décision de la Commission 98/204/CE du 30 juillet 1997, portant approbation conditionnée des aides accordées par la France au groupe GAN, *JOCE* L 78, 16 mars 1998, p. 1.

29. Cf. Communication de la Commission, en application de l'article 93 § 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant l'aide en faveur du groupe GAN, *JOCE* C 149, 17 mai 1997, pt 5.2.

30. Décision du 25 juillet 1990 relative à l'aide accordée par le gouvernement italien à un fabricant de produits ophtalmologiques, *JOCE* L 183, 3 juillet 1992, p. 30.

31. Cf. Décision de la Commission du 30 juillet 1997, portant approbation conditionnée des aides accordées par la France au groupe GAN, *JOCE* L 78, 16 mars 1998, p. 1, pt 3.3.

Décision de la Commission 1999/508/CE du 14 octobre 1998, portant approbation conditionnelle des aides accordées par la France à la Société marseillaise de crédit (SMC), *JOCE* L 198 du 30 juillet 1999.

Décision de la Commission 2001/120/CE du 13 juin 2000 relative à l'aide accordée par l'Allemagne à Kali und Salz GmbH, *JOCE* L 44/39, 15 février 2001.

Décision de la Commission 2000/648/CE du 21 juin 2000, Siciliana Acque Minerali Srl, *JOCE* L 272/36, 25 octobre 2000.

Décision de la Commission 2002/896/CE du 30 janvier 2002 relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Gothaer Fahrzeugtechnik GmbH, *JOCE* L 314, 18 novembre 2002.

Décision de la Commission 2002/632/CE du 7 mai 2002 concernant une aide présumée de l'Allemagne en faveur de RAG AG dans le cadre de la privatisation de Saarbergwerke AG, *JOCE* L 203/52, 1^{er} août 2002.

Décision n° 2005/145/CE du 16 décembre 2003 relative aux aides d'État accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières, *JOCE* L 49/9, 22 février 2005.

Décision de la Commission C 46/07 du 27 février 2008 relative à la privatisation de l'entreprise Automobile Craiova, *JOCE* L 239/12 du 6 septembre 2008.

Décision de la Commission N 83/2009 du 10 mars 2009 sur la vente de certains actifs d'Olympic Airlines et Olympic Airways Services, *JOUE* C 25/15 du 2 février 2010.

Décision de la Commission C(2013) 3546 final, SA.36197 (N/2013) du 19 juin 2013 - Privatisation de l'ANA - Aéroports du Portugal.

Arrêts

CJCE, 14 septembre 1994, *Espagne c/ Commission (Hytasa)*, aff. jointes C 278-279-280/92, Rec. I p 4103, att. 27 et svts.

CJCE, 16 mai 2002, *France c/ Commission*, aff. C-482/99.

CJCE, 28 janvier 2003, *Allemagne c/ Commission*, aff. C-334/99.

CJUE, 24 octobre 2013, *Land Burgenland*, aff C-214, 215 et 223/12P.

Trib. UE, 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France c/ Commission*, aff. T-565/08.